

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.699 du 8 août 2014

A. 212.998/XI-20.252

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 juillet 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 125.128 (dans l'affaire 147.025/III) prononcé le 2 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du 2 juin 2014 du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant à l'encontre d'une décision de refus de visa pris par l'Office des étrangers le 17 juillet 2013.

A la même date du 2 juin 2014 le Conseil du contentieux a rendu à l'égard de la sœur du requérant, XXXXX, un arrêt en tous points semblable, qui a également fait l'objet d'un recours en cassation, déclaré non admissible par une ordonnance n° XXXXX du 5 août 2014.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 149 de la Constitution. Ce moyen se subdivise en trois branches, qui se recoupent partiellement.

Dans une première branche du moyen le requérant, qui avait invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, soutient que la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas adéquate. Il fait valoir que « l'acte attaqué a mal interprété la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » et que c'est à tort que « l'acte attaqué soutient que l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 § 1^{er} de la C.E.D.H. dépend de l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux dès lors qu'il s'agit d'une relation entre un parent et son enfant majeur. ».

Dans une deuxième branche du moyen de cassation, le requérant estime que dans son appréciation que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale est « nécessaire dans une société démocratique », l'arrêt attaqué n'a pas mis en balance tous les intérêts pertinents en présence.

Il soutient que l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique devait entrer en compte dans la balance des intérêts,

notamment la circonstance que le requérant, ses parents, ses frères et soeurs formaient une famille unie au XXXXX avant la fuite du père au XXXXX, et la circonstance que le père et la mère ont été reconnus réfugiés en Belgique.

Enfin, dans une dernière branche de son moyen, le requérant expose que la vie familiale existait bien avant l'arrivée du père de famille sur le territoire belge et que lui-même et sa sœur dépendaient de leurs parents avant que l'Etat belge décide de n'accorder le visa qu'à la mère et aux deux enfants mineurs d'âge.

Il considère qu'en refusant d'autoriser la partie requérante au séjour en Belgique, l'Etat belge, compte tenu des circonstances de l'espèce, n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Examen :

1. Lorsque le Conseil d'État statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen de cassation tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions ou principes dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat.

En l'espèce, l'intitulé du moyen figurant en majuscules soulignées à la page 3 de la requête n'invoque que la seule violation des dispositions se rapportant à l'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers, sans viser pour autant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Or les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent au juge qu'une règle de forme, de sorte que la décision de celui-ci est motivée conformément à ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait.

Il ressort de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au vœu des dispositions légale et constitutionnelle précitées, les points 4.1 à 4.6 exposant à suffisance les raisons pour lesquelles le premier juge a estimé devoir rejeter le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de l'Office des étrangers lui refusant un visa en vue de rejoindre son père sur le territoire belge.

A cet égard, le moyen de cassation manque manifestement en fait.

2. Il est vrai que dans les développements des trois branches de son moyen de cassation le requérant reproche exclusivement à l'Etat belge, et à sa suite au juge administratif, d'avoir violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde, et paraphrase

à ce point de vue la plupart des arguments qu'il avait déjà largement développés dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Après avoir rappelé la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme quant aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, et après avoir souligné qu'en matière d'immigration, cette Cour a rappelé que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant et que les Etats sont dès lors habilités à contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux, le juge du Conseil du contentieux décide ensuite, pour les raisons qu'il détaille, qu'en l'espèce, s'agissant d'une « première admission » au séjour, il n'y a pas à ce stade ingérence dans la vie familiale ou privée au sens de l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde, mais ajoute qu'il convient « d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale » et que « cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence », tandis qu'il « revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »

En appréhendant sous cet angle la question de l'éventuelle violation de l'article 8 de la Convention, le juge ne donne pas à celui-ci une interprétation inconciliable avec ses termes.

3. L'arrêt relève ensuite qu'« il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial ... entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ». Le juge administratif souligne que « lorsque la (partie) requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. ».

En l'espèce, le premier juge estime que le requérant, âgé de 24 ans et donc majeur, « se borne à mentionner qu'il vivait avec son père et sa mère au XXXXX avant leur séparation datant de décembre 2009 et avec sa mère avant le départ de cette dernière pour la Belgique en décembre 2012. Toutefois, il ne fournit aucun élément concret attestant de cette situation de dépendance avec ses parents. Ainsi, le requérant ne démontre pas davantage les liens qu'il aurait conservés avec ses parents séjournant en Belgique. Concernant les preuves d'envois d'argent, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas à suffisance de ces documents l'existence d'un lien de dépendance, en l'occurrence financier, entre le requérant et ses parents. En effet, ces documents démontrent que le père du requérant versait de l'argent à un tiers mais ne prouve nullement que cet argent revenait au requérant. ».

En reprochant à l'arrêt attaqué d'avoir contesté l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. dans le chef du requérant, le moyen de cassation revient en réalité à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par le premier juge sur les éléments que la partie requérante a apportés devant lui en vue de démontrer cette existence. Il n'appartient cependant pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle portée par le juge administratif. Il s'ensuit aussi que l'arrêt attaqué est ainsi légalement motivé au regard de l'applicabilité de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, en sorte que le moyen de cassation qui revient à critiquer cette motivation n'est manifestement pas fondé. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de la lecture du recours en cassation, spécialement des développements de la troisième branche du moyen, que les critiques du requérant visent davantage « l'acte attaqué », c'est-à-dire la décision de refus de visa de l'Office des étrangers, que l'arrêt rendu sur recours par le Conseil du contentieux.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT